

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: mercredi 26 février 2025 11:02
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: RE: [IMPORTANT]- Décret renouvellement exceptionnel 3 mois

De : COHN, Emmanuelle (DGS/PP) <emmanuelle.cohn@sante.gouv.fr>
Envoyé : mercredi 19 février 2025 18:02
À : Pierre-Olivier Variot <variote@uspo-paris.fr>; Laura CERMINARA <cerminara@uspo-paris.fr>
Cc : EMERY, Grégory (DGS) <gregory.emery@sante.gouv.fr>; SAUNERON, Sarah (DGS) <sarah.sauneron@sante.gouv.fr>; Lucie-Helene Pagnat <pagnat@uspo-paris.fr>; Jerome Koenig <koenig@uspo-paris.fr>; BARTHELEMY, Charles-Emmanuel (DGS/PP) <charles-emmanuel.barthelemy@sante.gouv.fr>; BUTOR, Laurent (DGS/PP) <Laurent.BUTOR@sante.gouv.fr>; SAJID, Laila (DGS/PP/PP2) <laila.sajid@sante.gouv.fr>; NEDELLEC, Etienne (DGS/PP/PP2) <etienne.nedellec@sante.gouv.fr>; CLERGIER, Augustin (DGS/PP/PP2) <augustin.clergier@sante.gouv.fr>; CAYER-BARRIOZ, Patrick (DGS/PP/PP2) <patrick.cayer-barrioz@sante.gouv.fr>; KELLEY SOPHIE (CNAM / Paris) <SOPHIE.KELLEY@assurance-maladie.fr>
Objet : RE: [IMPORTANT]- Décret renouvellement exceptionnel 3 mois

Bonjour,

Nous revenons vers vous concernant vos dernières questions relatives à la mise en œuvre de l'extension du dispositif de renouvellement exceptionnel des ordonnances de traitements chroniques.

- **Le décret précise que le pharmacien peut effectuer un renouvellement exceptionnel pour une ordonnance renouvelable dont la durée de validité est expirée. Sachant que la loi fixe la durée de validité d'une ordonnance à une année, est-il possible de procéder à un renouvellement exceptionnel pour une ordonnance d'un an arrivée à expiration ?**

Le Code de la santé publique encadre la durée maximale de prescription d'un médicament soumis à prescription médicale obligatoire (PMO) à 12 mois (article R.5132-21). Au-delà de ce délai, la prescription est considérée comme expirée. Le dispositif de dispensation exceptionnelle supplémentaire permet toutefois de délivrer des produits de santé au-delà de cette période de 12 mois, sous certaines conditions.

- **Le décret dispose que la première dispensation exceptionnelle doit intervenir dans le mois suivant l'expiration de l'ordonnance. Certains cas peuvent amener un patient à se présenter pour une dispensation exceptionnelle le premier mois, puis à nouveau le troisième mois (par exemple, s'il lui reste des comprimés, si une dispensation exceptionnelle le premier mois avait été faite avec le plus petit conditionnement contenant 50 ou 60 comprimés, ou si la posologie le permet, etc.). Par conséquent, est possible d'effectuer une dispensation exceptionnelle au cours du premier mois, puis du troisième, si aucune dispensation exceptionnelle n'a été effectuée sur le deuxième mois ?**

Le dispositif réglementaire prévoit que les dispensations doivent être effectuées successivement chaque mois. Ainsi, dans le cas décrit, le patient ne peut pas bénéficier d'une dispensation exceptionnelle supplémentaire au cours du troisième mois.

Il est attendu du pharmacien que, dès la première dispensation, il réoriente le patient vers son prescripteur.

- **Concernant une dispensation exceptionnelle de médicaments ou dispositifs médicaux soumis à un accord ou une entente préalable (par exemple Praluent ou Repatha), le décret autorise explicitement la dispensation même après expiration de la validité de l'entente préalable. Cependant, qu'en est-il de leur prise en charge dans ce cas ?**

L'article L.162-16 du Code de la sécurité sociale garantit la prise en charge des produits de santé dispensés dans le cadre du dispositif de dispensation exceptionnelle supplémentaire. Ainsi, les produits soumis à une entente préalable ou à un accord préalable font l'objet d'une prise en charge à titre exceptionnel après l'expiration de la prescription, afin de garantir la continuité du traitement des patients.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Bien cordialement

Emmanuelle COHN-ZANCHETTA

Sous-directrice

Sous-direction des politiques des produits de santé et qualité des pratiques et des soins.

14, avenue Duquesne, 75007 Paris

Tél : 01.40.56.57.42



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la santé**